

Conditions Générales de vente Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, 103 ci-après ;
- 12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les

modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix. En tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat ; réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de service concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14/ les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie. Dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui, pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au

Cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises du calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des

recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versés; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transports pour assurer son retour dans

des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions Particulières de Vente - Ce que vous devez savoir

REMARQUE : Les prix contenus dans la présente brochure sont établis en euros à la date du 31/08/13, pour un groupe de 25 personnes minimum et sont nets de commission, ils sont fixés en conformité avec les conditions économiques en vigueur. Cors'Alpha Touring se réserve le droit de modifications de ces tarifs dans le cas d'une fluctuation du taux de change ou d'une éventuelle nouvelle législation, entraînant une fluctuation économique. Toutefois, Cors'Alpha Touring garantit les prix mentionnés lorsque le groupe est confirmé et l'acompte versé.

RESERVATIONS

La réservation doit faire l'objet d'une confirmation écrite auprès de Cors'Alpha Touring. Elle implique obligatoirement le versement d'un acompte de 25% du montant du voyage commandé avec un minimum de 46 € par personne. La liste nominative ainsi que la répartition des chambres doivent être communiquées au plus tard 45 jours avant l'arrivée du groupe.

REGLEMENT DE FACTURE

Le versement du solde du voyage doit être effectué au vu du contrat (nombre actualisé suivant liste des passagers à 45 jours avant le départ). L'émission de la facture n'interviendra qu'après l'arrivée du groupe.

INTERRUPTION DU VOYAGE OU DU SEJOUR PAR LE CLIENT

Tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé, ou toute prestation terrestre non consommée du fait du passager, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement, même en cas de rapatriement.

RESPONSABILITE

Cors'Alpha Touring garantit la bonne exécution des réservations commandées. Toutefois, Cors'Alpha Touring pourra remplacer un hôtel ou un restaurant par un autre établissement de même catégorie et/ou modifier l'itinéraire pour assurer des prestations équivalentes (catégorie prévue au contrat - devis ou de la brochure en rapport des tarifs). Au cours de votre séjour, s'il vous est proposé des excursions supplémentaires non prévues au contrat et sur le catalogue, à régler sur place, ces excursions n'engagent en aucun cas la responsabilité de Cors'Alpha Touring, même si elles sont suggérées par nos préposés de droit ou de fait.

HOTELLERIE

Il peut arriver que pour des raisons climatiques, techniques, telles que rénovations, entretiens, incidence haute et basse saison, une partie des installations, équipements, activités et animations décrites en brochure et opérationnels au moment de la mise sous presse soient temporairement indisponibles. Dans ce cas, le voyageur

ne pourra prétendre à aucune indemnité pour manque de jouissance. *CHAMBRE INDIVIDUELLE* : nous attirons votre attention sur le fait qu'elles sont très souvent moins confortables même si un supplément est demandé.

CHAMBRE TRIPLE : cette formule évite le supplément d'une chambre individuelle, même si toutefois c'est souvent une chambre double dans laquelle l'hôtelier ajoute un lit supplémentaire, qui n'est pas sans certains inconvénients. Des

Chambres triples sont sur demande et sous réserve de disponibilité ou possibilité de l'hôtel. Les réductions sur les triples ne sont pas accordées sauf pour les enfants de - 12ans partageant la chambre de 2

Adultes (toujours sous réserve de disponibilités). Les tarifs des circuits sont calculés en fonction d'un certain nombre de nuitées et en fonction de la catégorie et non pas sur un établissement hôtelier bien défini.

RECLAMATIONS

Cors'Alpha Touring examinera avec la plus grande attention les réclamations qui devront lui être transmises dans un délai de 30 jours après le retour du voyage. En cas de grèves des différentes compagnies maritimes ou aériennes desservant la Corse, ces incidents ne relevant pas de la responsabilité de Cors'Alpha Touring, aucun remboursement ne pourra être pris en considération et nuits supplémentaires du séjour. Les réclamations éventuelles concernant les conditions de voyage de vos clients doivent :

- Dans un premier temps, être présentées aux prestataires hôteliers, restaurants, puis au guide et au chauffeur et à Cors'Alpha Touring pour un traitement immédiat.

- Dans un deuxième temps, si le client n'obtient pas satisfaction, adresser une lettre recommandée à Cors'Alpha Touring dans un délai d'un mois après la date de retour du voyage. Des preuves seront nécessaires pour toute réclamation. Passé ce délai d'un mois, le dossier ne pourra être pris en compte. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de notre enquête auprès des prestataires et services concernés. Attribution de juridiction : tout différent survenant entre l'agence et le client au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal de Commerce d'Ajaccio.

TRANSPORT AERIEN

Label aérien de sécurité et de transparence : la liste de nos partenaires aériens, citée au plan de transport en page 2 du Cahier des Prix, est donnée à titre indicatif. Elle n'est pas exhaustive et ne constitue pas un engagement contractuel.

Aéroports : lorsque la ville d'arrivée ou de départ comporte plusieurs aéroports, le transporteur peut décoller ou atterrir indifféremment sur l'un ou l'autre, sans pour autant donner lieu à un quelconque dédommagement. Ainsi, dans le cas d'un décollage de Roissy avec retour sur Orly, les frais de navette, taxi, bus, parking, etc... restent à la charge du client.

Bagages : une franchise de 15 kg est généralement allouée à chaque passager, pour ses bagages en soute. En cas d'excédent, le passager devra régler, lors de l'enregistrement, la surtaxe demandée par la compagnie. En ce qui concerne les bagages volumineux, une demande spécifique devra être faite par écrit à Cors'Alpha Touring qui transmettra à la compagnie ; mais, cependant, ne pourra en aucun cas en garantir l'embarquement, en raison de

Nombreuses conditions, telles que l'emballage ou le chargement de l'avion. Pour des raisons de sécurité, les compagnies interdisent le transport en cabine d'un certain nombre d'objets et de substances. Il convient de vérifier auprès de votre organisateur ou de la compagnie de transport que tous les articles emportés sont autorisés à voyager en soute ou en bagage à main. En cas de contravention à ce règlement, les objets seraient immédiatement saisis puis détruits par les autorités de contrôle, sans possibilité de récupération ultérieure ou de dédommagement de quelque sorte que ce soit.

Billets : un billet d'avion est nominal ; le nom figurant sur le billet doit obligatoirement correspondre au nom porté sur le passeport ou carte d'identité du passager. Toute erreur peut entraîner un refus d'enregistrement de la part de la compagnie ou des autorités locales qui ne sauraient engager la responsabilité de Cors'Alpha Touring.

Vols Réguliers :

Nous avons basé nos offres tarifaires sur un prix de référence et une classe consentie par la compagnie de transport choisie compte-tenu, notamment, d'une offre tarifaire et d'un accès possible en réservation.

En conséquence, ces prix sont valables sur le transporteur concerné, dans la limite des stocks attribués, à ce prix, pour Cors'Alpha Touring. En cas de non-disponibilité, nos agents de réservation pourront vous proposer une autre classe, à un autre tarif, voire un autre transporteur, ou un autre jour de départ.

Vols Vacances ou Désignés

Toute place réservée sur un vol Vacances ou Désigné, et non utilisée à l'aller ou au retour, ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement, même en cas de report de date ou d'abandon de cette place sur vol Vacances ou Désigné au profit d'un vol régulier.

Les horaires ainsi que les lieux de départ ou d'arrivée peuvent être modifiés jusqu'au dernier moment. Cors'Alpha Touring se réserve le droit, en cas de faits indépendants de sa volonté ou de contraintes techniques, d'acheminer les Clients, dans les meilleurs délais possibles, sans qu'aucun remboursement ne puisse être revendiqué par les clients. Pour ces raisons, Cors'Alpha Touring recommande à ses passagers de ne prendre aucun engagement, notamment professionnel, le jour même de leur départ ou de leur retour.

Les horaires, types d'appareils et itinéraires sont communiqués à titre indicatif entre 21 et 7 jours avant le départ des clients. Ils sont établis sur la base des temps de vols moyens, mais ne sont pas garantis. Ils peuvent être modifiés à tout moment, même après confirmation.

Cors'Alpha Touring ne pourra être tenu pour responsable :

- en cas de retard de l'appareil pour cause d'encombrement du trafic aérien

par la suite d'un cas de force majeure tel que : conditions météorologiques interdisant l'envol ou obligeant à dérouter l'avion, grève, acte de gouvernement, pannes mécaniques et d'autres faits semblables échappant à son contrôle. Dans ce cas, Cors'Alpha Touring sera uniquement tenu à procéder au remboursement de la partie du parcours non effectué.

Des escales imprévues peuvent se révéler nécessaires, ainsi que d'autres moyens de transport.

En cas d'annulation de vol, le client peut soit :

- accepter la solution de substitution proposée par le transporteur soit, s'il le désire, acquitter dans son intégralité le coût d'un titre de transport sur un autre vol
- être transféré sur un autre vol pour une destination qui pourrait être différente mais avec l'assurance du respect de la destination d'arrivée prévue contractuellement.

TRANSPORT MARITIME

Pour des raisons de sécurité des passagers, les navires rapides (Corsica LINEA , La Meridionale, Corsica Ferries) ne sont pas autorisés à effectuer les traversées par mauvais temps (vent, tempête, forte houle...). Il peut également arriver qu'une traversée soit annulée, en dernière minute, pour d'autres motifs (réquisition pour sauvetage en mer, avaries, etc...). Les compagnies sont alors seules compétentes pour proposer une traversée, par tout moyen à leur convenance : autre navire de leur compagnie ou d'une autre, port différent de départ et/ou d'arrivée, autre horaire. Les frais occasionnés par le non-départ d'un bateau restent à la charge du client. Si une traversée initialement prévue de jour se trouvait remplacée par une traversée de nuit, cela n'ouvrirait aucun droit à remboursement de la 1ère nuitée qui, en tout état de cause, reste due à l'hôtelier. En cas d'oubli de fermeture de la cabine du client, lors du petit déjeuner à bord, Cors'Alpha Touring ne pourra être tenu responsable des vols occasionnés éventuellement.

En cas de grève des différentes compagnies maritimes concernées, considérant ces incidents comme indépendants de notre volonté, nous déclinons toute responsabilité et aucun remboursement ne pourra être accordé, ni sur le transport, ni sur le séjour, ni sur les frais de route (repas, essence, péage ...).

EXCURSIONS EN MER (Bonifacio, Porto, Ajaccio...)

En cas de mauvais de temps empêchant les promenades en mer, Cors'Alpha Touring peut éventuellement proposer une autre date ou une autre excursion équivalente. Cependant, Cors'Alpha Touring se réserve le droit de procéder à l'annulation totale et de ne pas reporter cette(s) excursion(s) afin de ne pas perturber le bon déroulement du séjour et, par conséquent, ne procédera à aucun remboursement.

ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE DU VOYAGE

Si l'annulation totale ou partielle du voyage venait à être notifiée par le client, l'agence serait en droit de percevoir une pénalité ainsi calculée.

En cas d'annulation partielle jusqu'à 120 jours, l'acompte perçu est non remboursable.

En cas d'annulation totale, les acomptes perçus sont non remboursables au jour de l'annulation.

Pour les voyages à forfait avec transport aérien en cas d'annulation partielle ou totale : ce sont les frais de prestations aériennes qui sont cumulés avec les frais de prestations terrestres.

Toute modification de date de voyage, parcours, vol pour un ou plusieurs passagers implique une nouvelle négociation

• FRAIS D'ANNULATION PARTIELLE AVEC TRANSPORT AERIEN DE GROUPE.

- Jusqu'à 120 jours du départ : Acompte non remboursable selon la compagnie (Annulation Totale)

- Jusqu'à 90 jours avant le départ : 20% des places réservées du dossier d'origine peuvent être annulées sans frais.

- Au-delà, 2% de pénalité par siège annulé.

- De 89 à 60 jours : 25% de pénalité par siège annulé.

- De 59 à 30 jours : 30% de pénalité par siège annulé.

- De 29 à 15 jours avant le départ : 60% de pénalité par siège annulé.

- De 14 à jour du départ : 100% de pénalité par siège annulé.

• FRAIS D'ANNULATION TOTALE AVEC TRANSPORT AERIEN DE GROUPE

- Jusqu'à 120 jours du départ : Acompte non remboursable selon la compagnie (Annulation Totale)

- Jusqu'à 90 jours avant le départ : 20% des places réservées du dossier d'origine peuvent être annulées sans frais.

- Au-delà, 2% de pénalité par siège annulé.

- De 89 à 60 jours : 25% de pénalité par siège annulé.

- De 59 à 30 jours : 30% de pénalité par siège annulé.

-- De 29 à jour du départ : 100% de pénalité par siège annulé.

• FRAIS D'ANNULATION PARTIELLE AVEC TRANSPORT MARITIME DE GROUPE ET FORFAIT.

- Jusqu'à 36 jours avant et plus le départ : 5% par place annulée

- De 35 jours à 20 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage

- De 19 jours à 08 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage

- De 7 jours au jour du départ : 100 % du montant du voyage

• FRAIS D'ANNULATION TOTAL AVEC TRANSPORT MARITIME DE GROUPE ET FORFAIT

- Jusqu'à 36 jours avant et plus le départ : l'acompte de 30 % sera perdu

- De 35 jours à 20 jours avant le départ : 25 % du montant du voyage

- De 19 jours à 08 jours avant le départ : 75 % du montant du voyage

- De 7 jours au jour du départ : 100 % du montant du voyage

• FRAIS D'ANNULATION PARTIELLE POUR LES PRESTATIONS TERRESTRE

- De la signature du contrat jusqu'à 120 jours : les acomptes sont non remboursables
- De 119 à 90 jours avant l'arrivée des clients : 30 % du prix total par personne
- Entre 89 et 30 jours avant l'arrivée des clients : 50 % du prix total par personne
- Entre 29 et 15 jours avant l'arrivée des clients : 80 % du prix total par personne
- Moins 15 jours avant l'arrivée des clients et non présentation : 100 % du prix total par personne

• **FRAIS D'ANNULATION TOTALE POUR LES PRESTATIONS TERRESTRE**

- De la signature du contrat jusqu'à 120 jours : les acomptes sont non remboursables
- De 119 à 90 jours avant l'arrivée des clients : 45 % du prix total par personne
- Entre 89 et 60 jours avant l'arrivée des clients : 60 % du prix total par personne
- Entre 59 et 30 jours avant l'arrivée des clients : 80 % du prix total par personne
- Moins 30 jours avant l'arrivée des clients et non présentation : 100 % du prix total par personne

CONVOCATION AEROPORT

Les horaires et numéros de vols ne seront communiqués qu'après réception du règlement (maximum 21 jours avant le départ). S'agissant d'horaires de principe, ils feront l'objet d'une confirmation 72 h avant le départ initialement prévu.

Horaires : les horaires et plans de vols de principe communiqués par les transporteurs peuvent être modifiés jusqu'au dernier moment. D'autre part, nous ne pouvons assurer que, tous les vols de retour sur Paris, s'effectueront toujours au même aéroport que celui de départ, et ceci pour des raisons climatiques, contraintes techniques ou autres ne dépendant pas de Cors'Alpha Touring. Les frais éventuels (taxi, navettes, parking) restent à la charge du client.

ASSURANCES

Aucune assurance voyages n'est incluse dans nos prix. Pour votre sécurité, Cors'Alpha Touring vous propose les garanties optionnelles :

- Assurance annulation non remboursable
- Assistance Rapatriement, Assurance annulation, Assurance Bagages non remboursables

VALIDITE

Cette brochure est valide du 01/01/21 au 31/12/21 sauf modifications de dates indiquées pour chaque voyage.

INFORMATIONS

Tout client qui s'inscrit à un voyage « Cors 'Alpha Touring » reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente et toutes les mises en garde, ainsi que des réserves figurant dans la brochure « Cors 'Alpha Touring » et les accepte dans leur intégralité. Les informations de cette brochure sont données sous réserve de fautes, erreurs ou omissions typographiques. En aucun cas « Cors 'Alpha Touring » ne pourra, éventuellement, en être tenu responsable. Les photos d'ambiance n'illustrent en aucun cas précisément les prestations décrites.

IMPORTANT

Les autocars de moins de 35 places n'ont pas le même confort que les autocars de catégorie supérieure et, certains, ne sont pas climatisés. La classification des établissements est effectuée par l'organisme ATOUT FRANCE, nous la retranscrivons.

FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

L'agence Cors'Alpha ne pourra être tenu responsable des dommages causés par un retard ou une défaillance dû à un cas de force majeure ou un événement échappant à son contrôle et empêchant ou entravant l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment, sans que cette énumération soit limitative, en cas de décisions étatiques, judiciaires, embargos, grèves, conflits de travail, lock-out accidents, incendies, retards ou défaillances de transporteurs, inondations, baisse de tension des prestataires hôteliers, coupures d'alimentation en électricité ou en gaz ou défaillance du système de chauffage de nos prestataires hôteliers.

Au cas où l'exécution par l'agence de ses obligations en vertu du Contrat serait entravée par un tel cas de force majeure ou assimilé, l'agence le notifiera immédiatement au Client, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef. Les obligations de l'agence affecté par la force majeure seront suspendues pendant toute la durée de cet événement.

PREVOYANCE DE VOYAGE & INFORMATIONS CLIENTS DONT COVID-19

LES RÉFLEXES À ADOPTER

Les gestes barrières à adopter

- Lavez-vous très **régulièrement** les mains
- Utilisez un mouchoir à usage **unique** et jetez-le
- Toussez ou éternuez dans **votre coude** ou dans **un mouchoir**
- Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

Il est également recommandé de vérifier ses vaccins à jour.

En aucun cas l'entreprise sera tenue responsable de toutes maladies ou de toutes blessures lors de l'évènement ou du séjour sur place organiser par l'agence Cors'Alpha. Les assurances sont à votre charges.

ÉVÈNEMENTIEL

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations de l'agence CORS'ALPHA et de ses clients. Seules les conditions particulières énoncées s'il y a lieu au recto du devis, les présentes conditions générales de vente et le code de commerce réglementent les conditions de vente des prestations fournies par l'agence CORS'ALPHA. Aussi, les présentes conditions générales de vente prévaudront sur toutes clauses et conditions contraires pouvant figurer sur les conditions générales d'achat ou tout autre document émanant du client ou du tiers. Toute condition contraire posée par le client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposables à l'agence CORS'ALPHA quelque soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 1 - Mandat

Le Client délègue à l'Organisateur, qui accepte la responsabilité de l'organisation de l'évènement, ou service, correspondant, au stade du présent, aux critères qui seront décrits dans le devis ou le contrat d'organisation. Le mandat est donné pour la durée d'études et de réalisation complète de l'évènement. Il en est de même pour les projets de communication WEB, globale, graphique, conversationnel ou autre. Aucun service, aucune prestation de l'Agence CORS'ALPHA ne sera réalisée sans devis et conditions signés de la part du client.

Article 2 - Devis

Toute intervention de l'Agence CORS'ALPHA fait l'objet d'un devis estimatif, détaillé et personnalisé remis ou envoyé (fax, e-mail, et/ou lettre simple) au Client. Ce devis comporte la désignation et le type de prestations déterminé à partir de la demande exprimée par le Client ainsi que les modalités et coûts y afférents.

Article 3 - Obligations de l'agence CORS'ALPHA

Pendant la durée du mandat, l'Organisateur s'engage à rechercher et mettre en œuvre tous les composants tels que définis dans le contrat. L'Organisateur s'engage à ne pas divulguer les informations fournies par le Client qui seront tenues confidentielles. Toute information recueillie dans le cadre de l'établissement du cahier des charges pourra être communiquée aux partenaires commerciaux de l'agence qui seront tenus aux mêmes règles de confidentialité.

Article 4 - Obligations du client

Le Client s'engage à ne pas dissimuler à l'Organisateur ou ses intervenants, dissimulation qui serait de nature à retarder, entraver, contrarier, désorganiser le projet ou sa réalisation. Le Client fera en sorte de faciliter l'accès aux informations dont l'Organisateur aurait besoin. Le Client s'oblige à respecter et à accomplir les conditions particulières de tel(s) ou tel(s) intervenant(s) sélectionné(s) et en particulier à régler tout cautionnement ou garantie qui s'avérerait nécessaire avant le parfait règlement de l'intégralité des sommes dues.

Le Client s'engage à ne pas intervenir directement, avant, pendant et après l'événement, auprès des fournisseurs, sous-traitants, artistes, personnels et collaborateurs de l'Organisateur. De manière générale le client mettra tout en œuvre pour faciliter l'organisation de l'événement par l'agence.

Article 5 - Conditions financières

Les communications de tarifs, publicités ou autres, ne sont pas un engagement de prix fermes. Ceux-ci étant susceptibles de variations suivant les prestations et services désirés, des conditions techniques, les conditions et les lieux de réalisations. Les devis sont gratuits, sauf cas échant, ils seront déduits de la facture définitive. Les règlements sont à libeller à l'ordre de CORS'ALPHA. Les acomptes à verser seront stipulés sur le devis ou le contrat de réservation et en fonction de l'avancée du projet et des partenaires. Le solde est à régler à réception de facture.

Honoraires : l'Agence CORS'ALPHA percevra au titre de sa prestation, des honoraires d'intervention définis dans le devis. Ce tarif est valable uniquement pour un projet se situant dans un rayon de 50 km du siège de l'entreprise (Ajaccio). Dans le cadre d'une prestation en dehors de cette géographie, des frais de déplacement et éventuellement d'hébergement seront facturés en sus. Ils sont forfaitaires mais sont susceptibles d'être augmentés selon la charge de travail induite par la modification du cahier des charges. Le client reste cependant en droit d'accepter ou non les propositions de l'Agence CORS'ALPHA. Il peut les accepter en l'état, en demander toute modification sous réserve des délais autorisant la réalisation de l'événement, ou tout simplement refuser l'ensemble du projet sans avoir à en préciser les motifs. Dans ce dernier cas, le client dégagerait immédiatement l'Agence CORS'ALPHA de toute obligation envers lui et ne pourrait prétendre, de ce fait, à quelque remboursement que ce soit de tout ou partie des acomptes et honoraires versées. Acomptes : Si le client renonce à l'ensemble du projet ou en partie, les acomptes versés à l'Agence CORS'ALPHA et ses partenaires ne seront pas remboursés. De la même manière, toute annulation, rejet, ou interruption 30 jours avant la date de l'événement initialement prévu, la rémunération initialement convenue dans le devis accepté par le client restera intégralement due à l'agence CORS'ALPHA.

Article 6 - Responsabilités

Le client est responsable de tout dommage direct ou indirect, que lui-même ou les participants pourraient causer au cours de la manifestation. L'organisateur décline toute responsabilité pour les dommages de quelque nature que ce soit (vols, intempéries, casses, dégradations...) affectant les biens de toute nature (effets personnels, matériels...) apportés par le client ou appartenant aux participants, quelque soit l'endroit où les biens sont entreposés (parking, salons...). L'organisateur sera dégagé de toute obligation au cas où un événement de force majeure ou fortuit surviendrait (grève, incendie, intempéries, dégâts des eaux). En aucun cas l'Agence CORS'ALPHA ne peut être tenue pour responsable des préjudices directs ou indirects liés à l'exécution de la (des) prestation (s) fournie (s) par le(s) prestataire(s) concerné(s), lequel est (sont) seul(s) responsable(s) vis à vis du Client. Cors'Alpha n'est pas

responsable également de tous incidents lors des journées Mer avec skippers ; en effet toutes activités de baignade sont sous votre responsabilité en cas d'incident (blessures, noyade ou pertes d'objets dans l'eau).

De même en cas de prestations musicales, le client s'engage à prendre à sa charge les droits musicaux et à contacter la SACEM de sa région. Le client déclare et garantit avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre du contrat et qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité. A cet effet le client s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs et/ou tout participant le cas échéant, à tout recours à l'encontre de l'organisateur en cas de survenance de quelconque de ces événements précités.

Article 7 - Assurances et annulations

L'Agence CORS'ALPHA conseille vivement au Client de se rapprocher de son courtier/agent et/ou assureur afin d'étudier avec lui la validité de son assurance responsabilité civile et la souscription éventuelle d'une assurance complémentaire concernant l'événement. Si après d'éventuelle dénonciation du contrat, le Client venait à réaliser ou faire réaliser l'événement qui aurait été défini par l'Organisateur, une somme égale à 50% du projet plagié serait due à l'organisateur. Annulation du fait du Client : en cas de désistement, refus, ou annulation de la part du client, l'Agence CORS'ALPHA sera libérée de toute obligation envers le Client et celui-ci ne pourra prétendre ni au report de l'événement à une autre date, ni au remboursement des sommes déjà versées et conservées par l'Agence CORS'ALPHA à titre d'indemnité de résiliation contractuelle irréductible. Pour les projets de communication, le bon pour accord, et autres documents signés, valident les conditions d'annulation citées ci-dessus. Pour les projets d'organisation, en cas d'annulation à 7 jours de la date de prestation, la totalité des cachets est redevable. Annulation du fait de l'Agence CORS'ALPHA : en cas d'annulation par l'Agence CORS'ALPHA d'une ou de plusieurs prestations devant être effectuée(s) à son Client, l'agence présente une assurance responsabilité civile professionnelle. En tout état de cause, elle ne saurait être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de forces majeures définies par le code civil et notamment en cas de grève totale ou partielle, inondation, incendie, panne informatique, accidents de circulation, accidents humains, intempéries, révoltes, manifestations...

Article 8 - Clause de confidentialité

L'agence CORS'ALPHA s'engage à conserver le caractère confidentiel de cette opportunité d'investissement et de toutes les informations contenues dans les documents transmis ainsi que celles que vous pourriez nous communiquer oralement pendant notre collaboration. Les informations que vous nous communiquez sont utilisées aux seules fins du projet concerné. Nous nous engageons à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les engagements visés par la présente, par nos employés, conseils, et partenaires et ceci pour une durée de 12 mois. Cet Accord de confidentialité est réciproque. Si le Client venait à réaliser ou faire réaliser l'événement qui aurait été défini par notre agence, une somme égale à 50% de tous les projets devisés et plagiés serait due à l'Agence CORS'ALPHA.

Article 9 - Droits à l'image

Le Client autorise expressément l'Agence CORS'ALPHA, et tous ses ayants-droit : à fixer, reproduire, diffuser et exploiter son image, en tout ou partie, en nombre illimité, à titre gracieux, dans le monde entier, en tous formats, en couleurs et/ou en noir et blanc, sur tous supports connus actuels ou à venir, et par tous moyens actuels ou à venir, notamment sur tous services audio-visuels et tous services en ligne sur tous réseaux.

A diffuser son image avec le logo de l'Agence CORS'ALPHA. En conséquence, le Client garantit l'Agence CORS'ALPHA contre tout recours et/ou action que pourrait former les personnes physiques ou morales qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation de son image qui serait susceptible de s'opposer à leur diffusion.

Le Client reconnaît d'ores et déjà être informé et accepter que la décision d'exploiter ou non son image sera laissée à la discrétion de l'Agence CORS'ALPHA. L'Agence CORS'ALPHA ne prend à son égard et à ce titre aucun engagement d'exploitation en tout ou partie des images enregistrées.

Cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la signature des présentes, renouvelable par accord mutuel des parties, formalisée par écrit, et restera valable en cas de changement de son état civil actuel.

L'Agence CORS'ALPHA s'engage à solutionner les éventuels problèmes liés à l'utilisation des clichés. L'Agence CORS'ALPHA confirme que quel que soit l'utilisation, le genre ou l'importance de la diffusion, la rémunération forfaitaire des prestations est fixée à ZERO (0) euros.

Article 10 - Réclamations

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée à l'Organisateur, dans un délai de huit (8) jours maximums après la fin de la manifestation.

Article 11 - Litige

En cas de litige, l'attribution de compétence est faite auprès des tribunaux dans la ville où se situe le siège social de l'agence CORS'ALPHA. La loi applicable aux relations contractuelles est la loi Française exclusivement.

FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

L'agence Cors'Alpha ne pourra être tenue responsable des dommages causés par un retard ou une défaillance dû à un cas de force majeure ou un événement échappant à son contrôle et empêchant ou entravant l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat, notamment, sans que cette énumération soit limitative, en cas de décisions étatiques, judiciaires, embargos, grèves, conflits de travail, lock-out accidents, incendies, retards ou défaillances de transporteurs, inondations, baisse de tension des prestataires hôteliers, coupures d'alimentation en électricité ou en gaz ou défaillance du système de chauffage de nos prestataires hôteliers.

Au cas où l'exécution par l'agence de ses obligations en vertu du Contrat serait entravée par un tel cas de force majeure ou assimilé, l'agence le notifiera immédiatement au Client, qui ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef. Les obligations de l'agence affecté par la force majeure seront suspendues pendant toute la durée de cet événement.